

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	DEWEZ SARL
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

**Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations
relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711-2713-2714-2716 :**

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Modalité d'entrée en vigueur pour les installations existantes : Annexe III

Les dispositions mentionnées ci-dessous sont applicables aux installations existantes déclarées avant le 1er juillet 2018. Les dispositions dont la mention est précédée d'un astérisque ne sont applicables qu'aux installations déclarées après le 17 mai 2008 pour la rubrique n° 2711 et le 10 mars 2011 pour les rubriques n° 2713, 2714 ou 2716. Les autres dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes.

1er juillet 2018	1er juillet 2019
1. Dispositions générales	
*2.2 Locaux habités par des tiers	
*2.3 Comportement au feu	
2.5 Installations électriques	
2.6 Mise à la terre des équipements	
2.7 Rétention des sols	
*2.8 Cuvettes de rétention	
2.9 Isolement du réseau de collecte	
3.1 Contrôle de l'accès	
4.1 Moyens de lutte contre l'incendie, sauf 4e et 5e tirets	3.2 Admissibilité des produits et déchets
4.2 Consignes d'exploitation	3.3 Procédure d'information préalable
*5.1 Réseau de collecte et eaux pluviales	3.4 Procédure d'admission
5.2 Points de prélèvements pour les contrôles	3.5 Entreposage des produits et déchets
5.3 Rejets des effluents	3.6 Opérations de tri des produits et déchets
5.4 Valeurs limites de rejet	
5.5 Raccordement à une station d'épuration	
5.6 Dispositions concernant la surveillance des effluents aqueux	
5.7 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	
5.8 Prévention des pollutions accidentelles	
5.9 Epanchage	
6. Air-odeurs (sauf le 1er du 6.1 relatif aux risques d'envois)	
7. Déchets	
8. Bruit	

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	DEWEZ SARL
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		Oui	Non	
Art. 1er. – Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 sont soumises aux dispositions de l'annexe I.		/	/	
Art. 2. – Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées à compter du 1er juillet 2018. Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe III. Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.		/	/	
Art. 3. – Les arrêtés ministériels suivants sont abrogés à compter du 1er juillet 2018 : - arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ; - arrêté du 13 octobre 2010 ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ; - arrêté du 14 octobre 2010 ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ; - arrêté du 16 octobre 2010 ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.		/	/	
Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.		/	/	
Art. 5. – Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		/	/	

<i>Déclaration ICPE</i>	<i>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	<i>DEWEZ SARL</i>
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		Oui	Non	

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous [la rubrique n° 2711](#), [2713](#), [2714](#) ou [2716](#)

1. Dispositions générales

1.1 Contrôle périodique

Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Absence de contrôle périodique dans le cadre d'une installation implantée sur un site relevant par ailleurs d'un Enregistrement pour une autre rubrique.

/

/

<i>Déclaration ICPE</i>	<i>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018</i>	<i>DEWEZ SARL</i>
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		Oui	Non	
<p>1.2 Dossier installation Classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - preuve du dépôt de déclaration ; - vérification du volume maximal au regard du volume déclaré ; - vérification que le volume maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ; - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans tenus à jour. 		X		<p>Un dossier d'Installation Classée sera mis en place dès autorisation de l'exploitation, ainsi que les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un registre de sécurité mentionnant les vérifications des extincteurs, installations électriques ; - des consignes et numéros d'urgence ; - un registre de déchets ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. <p>Le dossier d'Installations Classée sera mis à jour et complété aussi régulièrement que nécessaire en fonction des modifications apportées au site.</p>

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	DEWEZ SARL
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

2. Implantation - aménagement				
<p>2.1 - Règles d'implantation</p> <p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des distances d'éloignement ou présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu du dispositif séparatif. 	<p>Non applicable car pas d'activité relevant des rubriques 2711, 2714 ou 2716.</p>			
<p>2.2 - Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation</p> <p>L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Aucune habitation n'est prévue au-dessus ou au-dessous des installations.</p>	X		
<p>2.3 - Comportement au feu</p>	<p>Applicable aux installations existantes déclarées après le 17 mai 2008 pour la rubrique n° 2711 et le 10 mars 2011 pour les rubriques n° 2713, 2714 ou 2716.</p>			

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	DEWEZ SARL
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

<p>2.3.1 - Comportement au feu des bâtiments</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0. <p>Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de documents attestant des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>Des stockages relevant de la rubrique 2713 seront réalisés à l'intérieur du bâtiment. Il concerne des déchets de métaux non ferreux non combustibles.</p> <p>Le bâtiment dispose d'une structure métallique, de murs extérieurs en béton.</p> <p>Les murs séparatifs dans le bâtiment entre la zone de stockage de métaux et la zone bureaux / accueil ont des caractéristiques REI 120.</p> <p>Le sol du bâtiment est formé d'une dalle de béton incombustible (de classe A1fl).</p> <p>Aucun stockage relevant des rubriques 2711 ou 2716 n'est prévu.</p>	X	
--	---	---	--

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	DEWEZ SARL
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

<p>2.3.2 Toitures et couvertures de toiture</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès. 	<p>La toiture du bâtiment est en bac acier, un produit de couverture de toiture considéré comme répondant à l'ensemble des exigences de performance vis-à-vis d'un incendie extérieur selon l'annexe de l'arrêté ministériel du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur et notamment BROOF(t3) avec comme condition spécifique d'être classé A1, ce qui est le cas des bardages métallique acier (annexe 3 arrêté 21/11/2002).</p> <p>Des stockages relevant de la rubrique 2713 seront réalisés à l'intérieur du bâtiment. Il concerne des déchets de métaux non ferreux non combustibles.</p> <p>Aucun stockage relevant des rubriques 2714 ou 2716 n'est prévu.</p> <p>1 trappe de désenfumage (DENFC) de 4 m² sera installée en toiture du bâtiment de 250 m² disposant des aires de stockage de métaux, batteries et outillages.</p> <p>Le système d'ouverture sera conforme à la réglementation : il sera de type B ouverture et fermeture à commande automatique et manuelle.</p> <p>Des consignes de sécurité et panneaux d'interdiction de fumer seront affichés.</p>	X		
---	---	---	--	--

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	DEWEZ SARL
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

<p>2.4 Accessibilité</p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment. <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de voies engin gardées libres ; - en cas de bâtiment fermé, présence d'ouvrants sur une des façades de chaque bâtiment. 	<p>Le site sera accessible par l'Ouest, depuis la rue des Grèves, via un portail de 5 m de large emprunté par le personnel de la société pour les apports de VHU par les camions de transport et de collecte, et par les secours. (Voir le plan d'ensemble en Pièce jointe n°3).</p> <p>Le site dispose d'une voie « engins » de 7 m de large, revêtue d'un sol en concassé.</p> <p>Accessibilité effective de la zone de stockage de VHU non dépollués et du bâtiment.</p> <p>La voie « engins » ne faisant pas le tour du bâtiment, le site dispose toutefois à l'Est d'une aire de retournement de 20 m de diamètre.</p>	X	<p>L'exploitant envisage de matérialiser au sol les voies d'accès et l'aire de retournement des véhicules de secours ou d'intervention au moyen de marquages au sol.</p> <p>Les côtes de largeurs des voies d'accès des véhicules de secours ou d'intervention sont incluses dans le plan d'ensemble.</p>
<p>2.5 Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 		X	<p>Des contrôles périodiques annuels des installations, appareils électriques seront effectués par un organisme spécialisé afin de vérifier leur bon fonctionnement.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne pourront pas produire de gouttes enflammées, en cas d'incendie.</p>

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	DEWEZ SARL
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

<p>2.6 Mise à la terre des équipements</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.</p>	<p>Aucune installation d'équipement métallique mis à la terre n'est envisagé.</p>			
<p>2.7 Rétention des sols</p> <p>Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ; - capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple). 	<p>Les métaux ferreux et non ferreux ainsi que les déchets de métaux ferreux et non ferreux seront stockés sur une seule hauteur, dans des bennes étanches de 15 m³, sur une dalle béton, imperméable, reliée à un bassin de rétention en amont d'un système de traitement.</p>	X		

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	DEWEZ SARL
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

<p>2.8 Cuvette de rétention</p> <p>Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ; - présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble. 				<p>Absence de stockages de produits dangereux dans le cadre de l'activité 2713 et de produits liquides dangereux.</p> <p style="text-align: center;">/ /</p>
--	--	--	--	--

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	DEWEZ SARL
------------------	---	------------

Màj 12 Sept. 2018

<p>2.9 Isolement du réseau de collecte</p> <p>Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.</p> <p>Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux ou écoulements concernés ; - présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. 		X	<p>En cas de sinistre, la coupure de la vanne guillotine entre le bassin de rétention des eaux et le système de traitement aérien assurera la rétention des eaux issues de l'incendie dans le bassin.</p> <p>Le bassin de rétention figure sur le plan d'ensemble et d'aménagement projeté joint au présent dossier, en Pièce jointe n°3.</p> <p>En cas d'incendie, la capacité de rétention des eaux sera constituée d'un bassin de 120 m³. La feuille de calculs D9 et D9A relatifs au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et au dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction est jointe en Annexe 1.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinctions pourront être confinées sur le site. Les eaux d'extinction suivront le cheminement des eaux de ruissellement sur les aires étanches et seront donc retenues au sein du bassin de rétention de capacité 120 m³.</p>
--	--	---	---



Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	DEWEZ SARL
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

3. Exploitation - entretien				
<p>3.1 Contrôle de l'accès</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p>Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est à minima matérialisée par un affichage spécifique.</p> <p>En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un dispositif interdisant l'accès aux installations aux personnes non autorisées. 		X		
<p>3.2 Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - seul des déchets d'équipements électriques et électroniques sont admis pour les rubriques n° 2711 et des déchets non dangereux pour la rubrique n° 2716 (vérification via le registre prévu dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé) ; - pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, contrôle de leur radioactivité. 	<p>Pas d'admission de déchets dangereux dans le cadre de cette rubrique. Demande par ailleurs de la rubrique 2710-1 pour la réception de batteries usagées au plomb.</p>	X		

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	DEWEZ SARL
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

<p>3.3 Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p>	<p>Mise en place de la procédure d'information préalable en amont de l'admission des déchets dans l'installation.</p>	X		<p>Mise en place et déploiement des FID.</p>
<p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. 	<p>Eléments inclus sur la procédure d'information préalable.</p>	X		<p>Mise en place sur le support FID.</p>

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	DEWEZ SARL
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

<p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Pas d'admission de déchets en vue d'un épandage ultérieur.</p>	<p>X</p>	
---	---	----------	--

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	DEWEZ SARL
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

<p>c) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 : - présence des informations préalables.</p>	<p>Intégré dans la procédure d'information préalable.</p>	X		
<p>3.4 Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Aire d'attente à l'entrée sur le site au niveau de la bascule. Passage par l'accueil.</p>	X		

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	DEWEZ SARL
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

<p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'une procédure répondant aux modalités définies au a. 	<p>Dans le cadre de la procédure d'accueil et FID.</p>	X		
<p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p>	<p>Dans le cadre de la procédure d'accueil et FID.</p>	X		
<p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p>	<p>Dans le cadre de la procédure d'accueil et FID.</p>	X		
<p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. 	<p>Dans le cadre de la procédure d'accueil et FID.</p>	X		

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	DEWEZ SARL
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

<p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>	<p>Dans le cadre de la procédure d'accueil et FID.</p>	<p>X</p>		
--	--	----------	--	--

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	DEWEZ SARL
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

<p>3.5 Entreposage des produits et déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification que la hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation et six mètres dans les autres cas ; - présence des moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) ; - couverture des zones d'entreposage quand justifié. 	<p>Des zones spécifiques sont prévues pour la réception des déchets de métaux et ferrailles. En effet, ils seront stockés dans des bennes étanches de 15 m³, sur une dalle béton, imperméable reliée au système de traitement des eaux pluviales.</p>	X	
---	--	---	--

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	DEWEZ SARL
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

<p>3.6 Opérations de tri des déchets</p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	<p>Les déchets de métaux et de ferrailles seront triés en fonction de leur nature.</p> <p>Pas de réception de DEEE ou de déchets susceptibles d'être pollués.</p>	X	
--	---	---	--

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	DEWEZ SARL
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

4. Risques				
<p>4.1 Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <p>- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p>	<p>Un poteau incendie est présent au niveau de la parcelle cadastrale n°174 de la section G de la commune de Signy-le-Petit, à environ 210 m au Nord du site.</p> <p>Le site dispose d'un téléphone fixe, et les employés disposent d'un téléphone portatif permettant d'alerter les secours au besoin.</p> <p>Le bâtiment est équipé d'extincteurs de nature et en quantité appropriés, qui seront annuellement vérifiés.</p>	X		<p>Au vu de la distance supérieure à 100 m entre le site et le poteau incendie le plus proche, l'exploitant mettra en place une réserve d'eau de 120 m³, afin de répondre au besoin en eau de 60 m³/h pendant 2 heures.</p>

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	DEWEZ SARL
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

<p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans de bâtiments, avec descriptions des dangers associés ; - présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments concernés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'une réserve de sable meuble ou matériaux assimilés et des pelles ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. 	<p>Un poteau incendie est présent au niveau de la parcelle cadastrale n°174 de la section G de la commune de Signy-le-Petit, à environ 210 m au Nord du site.</p> <p>Le site dispose d'un téléphone fixe, et les employés disposent d'un téléphone portatif permettant d'alerter les secours au besoin.</p> <p>Le bâtiment est équipé d'extincteurs de nature et en quantité appropriés, qui seront annuellement vérifiés.</p>	X		<p>Au vu de la distance supérieure à 100 m entre le site et le poteau incendie le plus proche, l'exploitant mettra en place une réserve d'eau de 120 m³, afin de répondre au besoin en eau de 60 m³/h pendant 2 heures.</p>
<p>4.2 Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de chacune de ces consignes. 		X		<p>Seront affichés sur le site pour le personnel et les intervenants extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - consignes de sécurité et d'exploitation ; - panneau interdiction de fumer ; - panneau numéro d'appel d'urgence.

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	DEWEZ SARL
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

5. Eau				
<p>5.1 Réseau de collecte et eaux pluviales</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; - les effluents susceptibles d'être pollués sont traités par un dispositif adéquat avant rejet. 		X		<p>Un réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement sera réalisé sur l'aire de stockage des VHU non dépollués. Il dirigera les eaux vers séparateur d'hydrocarbures, localisé au Nord-Est du site, puis dans le réseau communal des eaux pluviales.</p> <p>L'entretien du séparateur se fera une fois par an au minimum.</p> <p>Les justificatifs de nettoyage et les BSD seront conservés et tenus à disposition de l'inspection.</p>
<p>5.2 Rejet des effluents</p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation des fiches de suivi du nettoyage des équipements. 	<p>Pas de rejet direct en cours d'eau.</p>	X		<p>Les rejets d'eaux pluviales de ruissellement s'effectueront dans le réseau communal des eaux pluviales après traitement.</p> <p>Le dispositif de traitement et son entretien permettront d'assurer une qualité de rejet d'eau inférieure aux objectifs de qualité (valeurs seuils reprises à l'article 5.3.1).</p> <p>De plus des mesures des eaux de rejets seront réalisées annuellement à partir d'un point de prélèvement aménagé en sortie du séparateur.</p>

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	DEWEZ SARL
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

<p>5.3 Valeurs limites de rejet</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. <p>Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p>		X	<p>Des prélèvements pour analyses seront réalisés sous 6 mois après la mise en fonction du site afin de vérifier les valeurs seuils réglementaires en sortie du dispositif de traitement des eaux.</p> <p>Les paramètres analysés seront ceux repris à l'article 31.</p> <p>Le rejet s'effectuera dans le réseau communal des eaux pluviales après traitement.</p> <p>Une analyse sera réalisée annuellement permettant de garantir la qualité des rejets.</p> <p>Les résultats seront maintenus à disposition sur le site.</p>
---	--	---	---

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	DEWEZ SARL
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

<p>5.4 Raccordement à une station d'épuration</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	<p>Sans objet. Seules les eaux usées sanitaires sont reliées au réseau d'eaux usées de la commune allant jusqu'à la station de traitement des eaux de la commune.</p>	X		
<p>5.5 Dispositions concernant la surveillance des effluents aqueux</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p>	<p>Analyse annuelle des eaux.</p>	X		

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	DEWEZ SARL
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

<p>5.6 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.</p> <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - lorsque la mesure périodique d'un polluant n'est pas effectuée, présence des éléments justifiant que le polluant n'est pas émis par l'installation. 	X	<p>Des prélèvements et analyses d'eau en sortie de dispositif de traitement seront effectués chaque année afin de vérifier la conformité des rejets aux exigences applicables à la société.</p> <p>Les résultats seront tenus à disposition de l'inspection et conservés pour une durée d'au moins 6 ans.</p>
<p>5.7 Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m3, un produit adapté au blocage chimique du mercure, qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.</p>	X	<p>Aucun stockage de fluides, de pièces contenant des matières dangereuses ou de moteurs usagés n'est envisagé sur le site.</p> <p>L'aire de stockage des VHU non dépollués sera imperméable et reliée à un séparateur d'hydrocarbures.</p>
<p>5.8 Epandage</p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplit dès son admission sur l'installation et avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe II du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet ou effluent sur ou dans les sols est interdite.</p> <p>Objet du contrôle pour la rubrique n° 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du plan d'épandage régulièrement rempli (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de l'étude préalable d'épandage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	X	<p>Aucun effluent et déchet produit sur le site ne sera épandu.</p>

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	DEWEZ SARL
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

6. Air - odeurs				
<p>6.1 Risques d'envols</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. <p>Objet du contrôle pour les rubriques n° 2711 ou 2716 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ; - présence des bâches ou filets le cas échéant. 	<p>Les seules nuisances vis-à-vis de l'air pourraient provenir des poussières soulevées par les engins et véhicules d'exploitation.</p>	X		<p>Les voies de circulation seront en concassé, et un nettoyage régulier permettra de limiter l'envol de poussières.</p> <p>Absence de produits générateurs de poussières et d'eaux stagnantes susceptibles de favoriser la prolifération des nuisibles.</p> <p>Bâchage systématique des bennes.</p>
<p>6.2 Fluides frigorigènes (rubrique n° 2711)</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	<p>Non concerné.</p>	/	/	
<p>6.3 Odeurs (rubrique n° 2716 acceptant des déchets susceptibles d'émettre des odeurs)</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la manipulation et de l'entreposage des déchets. Les déchets ou produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p>	<p>Les activités dans leur manière d'être exploitées ne seront pas susceptibles d'occasionner des émissions odorantes.</p>	X		

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	DEWEZ SARL
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

7. Déchets générés par l'installation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre ;

a) La préparation en vue de la réutilisation ;

b) Le recyclage ;

c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) L'élimination.

Installation de recyclage en vue de la valorisation des déchets entrant sous la rubrique 2713.

8. Bruit

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

X

Des mesures de bruit seront réalisées dans un délai de 6 mois après la mise en fonctionnement du site.

Déclaration ICPE	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 06/06/2018	DEWEZ SARL
-------------------------	---	-------------------

Màj 12 Sept. 2018

Annexe II : Disposition techniques en matière d'épandage

Cf. Arrêté le cas échéant

Annexe III : Disposition applicables aux installations existantes

Les dispositions mentionnées ci-dessous sont applicables aux installations existantes déclarées avant le 1er juillet 2018. Les dispositions dont la mention est précédée d'un astérisque ne sont applicables qu'aux installations déclarées après le 17 mai 2008 pour la rubrique n° 2711 et le 10 mars 2011 pour les rubriques n° 2713, 2714 ou 2716. Les autres dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes.

1er juillet 2018	1er juillet 2019			
1. Dispositions générales *2.2 Locaux habités par des tiers *2.3 Comportement au feu 2.5 Installations électriques 2.6 Mise à la terre des équipements 2.7 Rétention des sols *2.8 Cuvettes de rétention 2.9 Isolement du réseau de collecte 3.1 Contrôle de l'accès 4.1 Moyens de lutte contre l'incendie, sauf 4e et 5e tirets 4.2 Consignes d'exploitation *5.1 Réseau de collecte et eaux pluviales 5.2 Points de prélèvements pour les contrôles 5.3 Rejets des effluents 5.4 Valeurs limites de rejet 5.5 Raccordement à une station d'épuration 5.6 Dispositions concernant la surveillance des effluents aqueux 5.7 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée 5.8 Prévention des pollutions accidentelles 5.9 Epandage 6. Air-odeurs (sauf le 1er du 6.1 relatif aux risques d'envols) 7. Déchets 8. Bruit	3.2 Admissibilité des produits et déchets 3.3 Procédure d'information préalable 3.4 Procédure d'admission 3.5 Entreposage des produits et déchets 3.6 Opérations de tri des produits et déchets	Sans objet.	X	